VILLE d'AJACCIO
CITÀ d'AIACCIU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Quatorze, le Lundi 28 Avril à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 avril 2014, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. VOGLIMACCI, Mme OTTAVY, M. BALZANO, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. ARESU, Mme BIANCAMARIA, M. CANEGGIANI, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. GOMILA, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. PIERI, M. CERVETTI, M. LUCIANI, Mme LANTIERI, M. DIGIACOMI, Mme SANGUINETTI, M. CASASOPRANA, Mme FATTACIO, M. FILIPPI,Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme PIETRI-MISTRE	à	Mme GUERRINI
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
M. KERVELLA	à	M. FERRARA
M. MONDOLONI	à	Mme RUGGERI
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
Mme GUIDICELLI	à	M. LUCIANI
Mme FERRI-PISANI	à	M. DIGIACOMI

Etaient absentes :
Mme VILLANOVA, Mme RIERA, Conseillères Municipales.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	40
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Lundi 28 Avril 2014	Délibération N°2014 /128

Politique touristique et de valorisation du patrimoine urbain. Signature d'une convention avec la Fondation du Patrimoine permettant aux maîtres d'ouvrage réalisant des travaux sur des immeubles présentant un intérêt architectural ou historique, et visibles de la voie publique, de bénéficier du dispositif d'aide fiscale prévu par l'article 16 de la Loi de Finances 1997.

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04 95 51 52 53

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Transcendant les générations, le patrimoine urbain contribue largement au sentiment d'appartenance à Ajaccio : selon les échelles géographiques, on distingue les bâtiments remarquables (une vingtaine de Monuments Historiques), les séquences urbaines typiques et enfin les paysages du Golf d'Ajaccio.

Au-delà, cette richesse constitue un élément clef de l'attractivité touristique de la cité : le tourisme culturel complète opportunément le tourisme balnéaire ou d'affaires.

Ainsi, il est proposé de développer la politique municipale par la programmation d'une série d'actions :

- Mise en place d'une Aire de Mise en Valeur Architecturale et du Patrimoine (AVAP) : étude en cours, pour proposition au conseil municipal et enquete publique avant fin de l'année 2014,
- Création d'une ligne éditoriale de diffusion de la connaissance du patrimoine urbain : un premier prestataire est en cours de sélection. La mission de mise en scène et de reportage photographique est quant à elle en cours de finalisation,
- Proposition début 2015 d'un nouveau règlement d'aide à la Pierre tirant les conséquences des nouveaux objectifs municipaux définis dans le cadre de l'AVAP,
- Développement de la politique municipale de partenariats pour un soutien renforcé aux opérations de réhabilitation immobilière sur les secteurs à enjeux.

La présente délibération concerne ce dernier point et propose un partenariat permettant l'intervention, sous conditions, de la Fondation du Patrimoine.

I - Convention avec la Fondation du Patrimoine :

La « Fondation du Patrimoine » a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national (Loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 relative à la «Fondation du Patrimoine »). Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine non protégé. Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion. Elle concourt ainsi à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine et des sites. Par décret du 18 avril 1997, la Fondation du Patrimoine a été reconnue d'utilité publique.

La Fondation du Patrimoine, par le biais de son label, permet à un propriétaire privé détenteur d'un bien immobilier particulièrement représentatif en matière de patrimoine et non protégé au titre des monuments historiques de bénéficier de déductions fiscales à l'occasion de travaux de sauvegarde ou de restauration.

Sont éligibles :

- Un propriétaire privé, personne physique, assujetti à l'impôt sur le revenu,
- Les personnes morales en nom collectif : SCI, SNC, GFR, GFA, copropriété, indivision).

Pour les travaux de qualité afférents au clos et au couvert du bâtiment (toiture, charpente, façade, huisserie...), les préalables suivants sont requis :

- avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

- objectif de sauvegarde des caractéristiques d'origine de l'édifice.

Les travaux ne doivent pas commencer avant obtention du label.

Avec le label de la Fondation du Patrimoine, les propriétaires peuvent déduire :

- de leur revenu global imposable, si l'immeuble ne produit pas de recettes :
  - 50% du montant TTC des travaux de restauration
  - 100% du montant TTC des travaux de restauration lorsque ceux-ci ont obtenu au moins 20% de subventions publiques et de la Fondation du Patrimoine

Le montant défiscalisable est calculé net de subventions.

- de leurs revenus fonciers lorsque l'immeuble est donné en location :
  - 100% du montant des travaux TTC, avec report du déficit foncier éventuel sur le revenu global sans application du seuil des 10 700 €, pendant les 5 ans de champ d'application du label.

Concernant le dispositif lui-même, la Ville verse à la Fondation du Patrimoine, pour chaque projet éligible au dispositif, une subvention équivalente à 1% du montant TTC des travaux de sauvegarde ou de restauration.
Ce 1% est ensuite reversé par la Fondation du Patrimoine au propriétaire concerné.
Ce pourcentage minimum permettra à tout propriétaire privé, personne physique ou société (type SCI, SNC,GFR...) imposable, le bénéfice du dispositif prévu par la loi du 2/07/96 permettant à la fois déductions fiscales (de 50% à 100% du montant des travaux labellisés) et éligibilité aux subventions.
Considérant l'intérêt de signer une convention avec la Fondation du Patrimoine permettant aux particuliers réalisant des travaux sur des immeubles présentant un intérêt architectural ou historique et visible de la voie publique de bénéficier du dispositif d'aide fiscal prévu par l'article 16 de la Loi de Finances 1997,

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur les termes de la convention jointe en annexe.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'Exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée,
et après en avoir Délibéré,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu la Loi 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,
Vu la Loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 relative à la «Fondation du Patrimoine»,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu Le Code Général des propriétés des personnes publiques,
Vu le Code du Patrimoine notamment ses articles L. 642-2 et L 642-3,

Considérant l'avis favorable de la Commission Municipale compétente en date du 25 avril 2014.

AUTORISE Monsieur le Maire
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

à signer la convention relative à la réhabilitation du patrimoine bâti privé non-protégé avec la Fondation du Patrimoine,

PRECISE

que le montant prévisionnel d'intervention de la municipalité limité à 1% des travaux, dans le but de permettre l'ouverture des droits à avantage fiscal, est inscrit au budget de la Ville, exercice 2014.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage en Mairie.

.....

Fait et délibéré à AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE- MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO ★ CORSE du SUD ★

LAURENT MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20140428-2014_128-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/05/2014
Publication : 12/05/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation